



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CHARNY ENERGIES

Ferme de Choisy
77410 Charny

Références : E/24 - 2885
Code AIOT : 0006522162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 novembre 2024 dans l'établissement SAS CHARNY ENERGIES implanté au lieu-dit La Justice d'Agorneau 77410 Charny. L'inspection a été annoncée le 25 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle de l'installation dans l'année de sa mise en service par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CHARNY ENERGIES
- Lieu-dit la Justice d'Agorneau 77410 Charny
- Code AIOT : 0006522162
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS CHARNY ENERGIES exploite une installation de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement.

L'installation a bénéficié de la preuve de dépôt n° A-8-OPNPMJRTX du 13 décembre 2018 qui a permis d'exploiter l'installation de méthanisation depuis le mois de juin 2021 sous le régime de la

déclaration.

La société SAS CHARNY ENERGIES est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/147 du 21 novembre 2023 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation.

Les installations relèvent de la rubrique n° 2781-1-b (matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires,...) et de la rubrique n° 2781-2-b (méthanisation d'autres déchets non-dangereux) de la nomenclature des installations classées.

L'installation de méthanisation est également soumise aux rubriques 1.1.1.0 (création d'un forage) et 2.1.5.0 (la surface drainée par le projet est de 3,32 ha) de la Loi sur l'eau.

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées ainsi que par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 précité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	plan des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
10	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Demande d'action corrective	3 mois
11	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 > IV	Demande d'action corrective	6 mois
14	Prescriptions particulières et aménagements aux prescriptions de l'AM du 12/08/10	Arrêté Préfectoral du 21/11/2023, Titre 2. article 2.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Sans objet
4	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Sans objet
9	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
13	Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 14 novembre 2024, l'inspection des installations classées a relevé les non-conformités suivantes :

- absence de l'identification de certaines zones ATEX sur le site,
- absence de l'affichage des horaires de réception, des numéros à contacter en cas d'urgence et du plan d'intervention à l'entrée du site,
- absence du rapport de vérification des installations électriques,
- absence de la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et leurs maintenances,
- absence de la surveillance de la température dans les stockages d'intrants solides,
- absence de renseignement des refus de prise en charge dans le registre d'admission,
- absence de l'affichage des consignes de mise en œuvre du dispositif d'obturation à la sortie du bassin de décantation,
- l'absence d'analyses des eaux du bassin de confinement,
- l'absence de l'entretien du séparateur à hydrocarbures,
- l'absence de la surveillance des émissions sonores de l'installation,
- l'absence de la surveillance d'absence de fuites de digestat dans le regard de contrôle de la lagune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2023, Titre 1, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation.
Prescription contrôlée :
L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :
<ul style="list-style-type: none"> • aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 21 mars 2022, complété le 26 juillet 2022, le 7 décembre 2022, le 9 janvier 2023, le 21 mars 2023 et le 27 mars 2023, • aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues

par ces textes.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de demande d'enregistrement. Seule la deuxième trémie d'incorporation n'a pas encore été construite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions.
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les zones ATEX ne sont pas toutes identifiées et signalées sur le site (puits à condensat, torchère, local épuration).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit signaler toutes les zones ATEX sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que site est clôturé sur toute sa périphérie. Le site est équipé d'un accès principal qui est fermé en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Par ailleurs; il a été constaté l'absence d'affichage des heures de réception, des coordonnées téléphoniques de l'exploitant et des services de secours à l'entrée du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit afficher les heures d'ouverture à l'entrée du site ainsi que les numéros à contacter en cas d'urgence.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Accessibilité.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est équipée d'un seul accès principal permettant l'intervention des engins de secours sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Installations électriques.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>[...]</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours</p>

électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Constats :

Le dernier contrôle des installations électrique a été réalisé le 18 décembre 2023.
Les rapports de vérification Q18 et Q19 rédigés le 7 mars 2024 n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées a constaté qu'une barrière étanche (mur + porte étanches) a été réalisée autour du local technique contenant l'armoire électrique dans la zone de rétention permettant de maintenir hors d'eau l'armoire en cas de rupture de cuve.

L'inspection des installations classées a constaté que le groupe de secours est situé dans la zone de rétention. Le groupe est surélevé à une hauteur d'environ 30 cm.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les rapports de vérification des installations électriques à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier que le groupe de secours est placé à une hauteur supérieure du niveau de liquide résultant d'une rupture du plus grand stockage dans la zone de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

[...]

Constats :

La vérification des détecteurs de fumées et de méthane a été réalisée le 11 octobre 2024.
La liste des détecteurs n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'a pas mis en place la surveillance de la température au niveau des stockages d'intrants solides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les dates de leurs maintenances à l'inspection des installations classées.
L'exploitant doit mettre en place une surveillance de la température dans les stockages d'intrants solides à l'aide de sondes de température régulièrement répartie et à différents niveaux de profondeur ainsi qu'un registre avec les relevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>
Constats :
<p>L'inspection des installations classées a constaté que la dernière vérification des extincteurs du site a été réalisée en mai 2023.</p> <p>La nouvelle vérification des appareils est organisée pour le 14 novembre 2024.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que la réserve d'eau incendie avec l'emplacement de la zone d'aspiration matérialisée est disponible à l'entrée du site.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre le justificatif de la nouvelle vérification des extincteurs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : plan des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats :
L'inspection des installations classées a constaté que le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours avec les dangers présents n'est pas affiché sur le site.
Le plan des réseaux avec la localisation des vannes et boutons poussoirs est affiché dans le bureau, à l'accueil du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit établir et afficher le plan d'intervention sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective.
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.
Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les consignes d'exploitation sont présentes dans un classeur dans le bureau, à l'accueil du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission.

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le registre d'admission des déchets correctement renseigné à l'inspection des installations classées.

L'exploitant explique que des arrivages de champignons ont déjà été refusés à la réception. L'inspection des installations classées a constaté que les refus de prise en charge avec les dates et

le motif n'ont pas été renseignés sur le registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant doit renseigner la date et le motif du refus ainsi que la mention de destinations des matières refusées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, la ressource en eau
Prescription contrôlée : <p>« Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>« Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. « L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>« En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>« En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p>

« En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le réseau de collecte des eaux est de type séparatif.

Les eaux susceptibles d'être polluées hors de la zone de rétention sont contenues dans le bassin de décantation muni d'un bouchon manuel orientable permettant d'isoler le bassin de décantation du bassin d'infiltration.

Les consignes de mise en œuvre de ce dispositif ne sont pas affichées sur le site.

L'inspection des installations classées a constaté que le nettoyage et l'entretien du débourbeur-déshuileur situé entre le bassin de décantation et le bassin d'infiltration n'a pas été réalisé.

Par ailleurs, il a été constaté la présence de dépôts et de mousse en surface du bassin d'infiltration.

Une pompe est installée au niveau du bassin d'infiltration afin d'évacuer les eaux pluviales vers une tranchée de dispersion équipée d'un drain sur le site le long de la clôture.

L'analyse annuelle des eaux du bassin n'a pas été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit afficher les consignes de mise en œuvre du dispositif d'obturation du bassin de décantation.

L'exploitant doit réaliser l'entretien et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et transmettre le justificatif à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser sous trois mois, puis au-moins annuellement, une analyse de la qualité des eaux du bassin, pour s'assurer du respect des valeurs limites de rejets. Les résultats de la prochaine analyse devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50 > IV

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de

<p>l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que la mesure des émissions sonores de l'installation n'a pas été réalisée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser une mesure des émissions sonores de l'installation par un organisme qualifié et la transmettre à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 13 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le cahier d'épandage à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le cahier d'épandage est correctement renseigné jusqu'à la dernière date d'épandage du 23 septembre 2024.</p> <p>Les analyses du digestat réalisées à chaque campagne d'épandage ont également été transmises à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Prescriptions particulières et aménagements aux prescriptions de l'AM du 12/08/2010

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2023, Titre 2, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions particulières et aménagements
Prescription contrôlée : <p>L'installation est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des dispositions pour lesquelles des aménagements sont encadrés par le présent arrêté.</p> <p>Pour l'ensemble des lagunes de stockage des digestats, des drains sont disposés sous la surface de la lagune pour surveiller d'éventuelles fuites. Un dispositif d'obturation est mis en place permettant de fermer l'exutoire des drains en cas de fuite.</p> <p>Les prescriptions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, imposant d'équiper les lagunes de stockage des digestats d'une double géomembrane, ne sont pas applicables à la lagune existante sur le site de l'installation de méthanisation, construite avant le 1^{er} juillet 2021.</p> <p>Pour la lagune existante, construite avant le 1^{er} juillet 2021, l'exploitant réalise un contrôle visuel quotidien des drains précités pour vérifier l'absence de fuite. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La géomembrane est maintenue en bon état et son intégrité est vérifiée après chaque période d'épandage lorsque l'ouvrage est vidé.</p> <p>Lorsque la géomembrane existante nécessite d'être remplacée, celle-ci est remplacée par une double géomembrane.</p> <p>Une vérification annuelle de l'absence de toute fuite de digestat est réalisée par introduction d'une caméra de contrôle au niveau du regard de contrôle de la lagune. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'effectue pas le contrôle quotidien des drains au niveau du regard de contrôle pour vérifier l'absence de fuites de digestat.</p> <p>La vérification annuelle de l'absence de fuite par l'introduction d'une caméra au niveau du regard de contrôle de la lagune n'a pas été réalisée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit réaliser un contrôle visuel quotidien de l'absence de fuites au niveau du regard de contrôle de la lagune ainsi que le contrôle annuel par l'introduction d'une caméra.</p> <p>Les résultats du contrôle par caméra doivent être transmis à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois